

N°1400092

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION "ÉCOLOGIE
POUR LE HAVRE"**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Aupoix
Président Rapporteur**

Le tribunal administratif de Rouen,

(1^{ère} Chambre),

**M. Bertoncini
Rapporteur public**

**Audience du 14 octobre 2014
Lecture du 4 novembre 2014**

PCJA : 44-045-01
Code publication : C

Vu la requête, enregistrée le 13 janvier 2014, présentée pour l'ASSOCIATION "ÉCOLOGIE POUR LE HAVRE", dont le siège est au 3 rue casimir Delavigne à Le Havre (76600), par Me Busson ; l'ASSOCIATION "ÉCOLOGIE POUR LE HAVRE" demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté du 6 janvier 2014 par lequel le préfet de la Seine-Maritime a autorisé, sur le fondement de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées pour l'aménagement de six parcelles situées boulevard Jules Durand au Havre ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2.000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

L'association soutient que :

- un arrêté de non opposition à déclaration préalable de division a été adopté le 4 octobre 2013 ayant pour finalité de diviser en six lots la parcelle en litige ; trois entreprises se sont portées acquéreurs de trois de ces lots et ont déposé des demandes de permis de construire qui ont donné lieu à trois refus de la part du maire du Havre ; ces permis de construire ont finalement été délivrés au mois d'octobre 2013 ;
- elle justifie au vu de la rédaction de ses statuts d'un intérêt pour agir ; elle est agréée pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral attaqué est insuffisamment motivé s'agissant d'une dérogation à une interdiction ;
- aucune des trois conditions posées par l'article L. 411-2 du code de l'environnement n'est justifiée de manière précise par l'arrêté préfectoral ; il ressort en effet des pièces du dossier que ce choix n'est dicté que pour faciliter l'extension de l'activité de trois sociétés implantées à proximité sans aucune justification d'un quelconque intérêt général majeur ;

- l'inventaire des espèces réalisé est incomplet dès lors que le précédent établi pour le projet du grand stade la porte Océane n'a pas porté sur cette parcelle ;
- les mesures compensatoires avancées par réseau ferré de France demeurent incertaines à la date d'édiction de cet arrêté ;

Vu le mémoire en intervention présenté pour réseau ferré de France, enregistré le 5 juin 2014, par Me Chetrit qui demande que soit rejetée la requête par les mêmes motifs que ceux exposés par le préfet de la Seine-Maritime et qui sollicite la condamnation de l'association « Ecologie pour Le Havre » à lui verser la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire enregistré au greffe du tribunal le 6 juin 2014 par le préfet de la Seine-Maritime qui conclut, à titre principal au non lieu à statuer du fait de l'intervention de l'arrêté du 11 mars 2014, subsidiairement au rejet de la requête en l'absence de bien fondé des moyens invoqués ;

Vu la note en délibéré enregistrée au greffe du tribunal le 17 juin 2014 présentée pour l'ASSOCIATION ECOLOGIE POUR LE HAVRE ;

- Vu la décision attaquée ;
- Vu les autres pièces du dossier ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 14 octobre 2014 :

- le rapport de M. Aupoix ;
- les conclusions de M. Bertoncini, rapporteur public ;
- et les observations de Mme Leroy pour l'ASSOCIATION "ECOLOGIE POUR LE HAVRE", de Me Giraudet pour le réseau ferré de France, et de M. Sivigny pour la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur l'intervention du réseau ferré de France :

1. Considérant que réseau ferré de France a intérêt au maintien de l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, son intervention est recevable ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté attaqué :

- sur l'exception de non lieu à statuer :

2. Considérant que si par arrêté en date du 11 mars 2014, postérieur à l'enregistrement de la requête, le préfet de la Seine-Maritime a abrogé l'arrêté attaqué, il est constant que cet arrêté n'a pas été notifié à la requérante ; que, par suite, le délai de recours contentieux opposable à la requérante pour contester la légalité de ce second arrêté n'a pas été régulièrement déclenché ; que la requérante a sollicité, par requête distincte enregistrée sous le n°1401906, l'annulation de l'arrêté du 11 mars 2014 ; que par jugement de ce jour le tribunal a annulé l'arrêté du 11 mars 2014 ; que, par suite, les conclusions aux fins d'annulation de l'arrêté attaqué conserve un objet et qu'il y a lieu d'y statuer ;

- sur la légalité de l'arrêté attaqué et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête :

3. Considérant qu'en vertu de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, qui transpose l'article 16 de la directive du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, il peut être dérogé au système de protection stricte et aux interdictions résultant des articles 12, 13, 14 et 15 points a) et b) de la directive, transposés en droit interne par l'article L. 411-1 du code de l'environnement : « *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle : (...)* / c) *Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ; que l'absence de l'une de ces trois conditions, qui sont cumulatives, fait obstacle à ce que la dérogation puisse être légalement accordée ;

4. Considérant que pour justifier de la légalité de la dérogation susvisée le préfet de la Seine-Maritime fait valoir que l'intérêt public majeur qui a présidé à son adoption trouve sa justification dans le programme national de mobilisation de terrains publics pour des opérations d'aménagement durable qui comprend la réhabilitation des anciennes friches industrielles et afin de permettre l'extension de l'activité économique dans les quartiers sud de la ville du Havre comme celle de logistique et de transport ; qu'il conviendrait en effet de permettre à trois entreprises déjà implantées à proximité de la parcelle qui accueille les espèces protégées d'étendre leurs locaux ; que toutefois, une telle considération économique pour justifiée qu'elle soit ne suffit pas à constituer un intérêt public majeur au sens de la disposition précitée qui permettrait de déroger au régime de protection d'espèces protégées d'intérêt communautaire ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'accueillir ce moyen ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler l'arrêté du 6 janvier 2014 ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'une part, de mettre à la charge de l'Etat une somme au titre des frais exposés par l'association requérante et non compris dans les dépens ni, d'autre part, à la charge de l'ASSOCIATION "ECOLOGIE POUR LE HAVRE" au titre des frais exposés sur le même fondement par réseau ferré de France, lequel en qualité d'intervenant n'a pas la qualité de partie au sens des dispositions précitées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de réseau ferré de France est admise.

Article 2 : L'arrêté susvisé du préfet de la Seine-Maritime en date du 6 janvier 2014 est annulé.

Article 3 : Les conclusions de l'ASSOCIATION "ECOLOGIE POUR LE HAVRE" tendant à la condamnation de l'Etat au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 4 : Les conclusions de réseau ferré de France tendant à la condamnation de l'ASSOCIATION "ECOLOGIE POUR LE HAVRE" au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION "ECOLOGIE POUR LE HAVRE", à réseau ferré de France et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie en sera adressée au préfet de la Seine-Maritime.

Délibéré à l'issue de l'audience du 14 octobre 2014, où siégeaient :

M. Aupoix, président ;
M. Leduc et Mme Lacroix, assesseurs ;

Prononcé en audience publique le 4 novembre 2014.

Le président-rapporteur,

L'assesseur le plus ancien,

Signé

Signé

S. AUPOIX

C. LEDUC

Le greffier,

Signé

A-S. GUILLIEN

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.